

Modifications aux textes fédéraux adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021

ANNEXE A LA CONVENTION FFF / LFP : DNCG

MESURES EN CAS DE DÉPASSEMENT DES RATIOS

Article - 11

Les Commissions visées aux articles 3, 4, 4bis et 6 ont notamment dans leur domaine respectif, compétence pour :

[...]

i) examiner et apprécier la situation des clubs et, notamment en cas de dépassement cumulatif des indicateurs figurant au paragraphe e) du présent article par les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et par les clubs du Championnat National 1 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2, appliquer, le cas échéant, l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas :

[...]

*Date d'effet : la disposition du paragraphe i) de l'article 11 entrera en vigueur le 15.05.2023 au titre de la saison **2023 / 2024**.*

CONTROLE DNCG SUR LA D2 FUTSAL

ANNEXE 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents

Aux fins de permettre :

- le suivi de la situation des clubs ;
- le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs ;
- la délivrance d'un avis sur le respect des critères d'octroi de la licence "U.E.F.A." pour les clubs disputant une compétition interclubs organisée par l'U.E.F.A. ;
- l'établissement de documents comptables et statistiques.

Il est fait obligation aux clubs de :

[...]

4. Produire :

[...]

d) Pour les clubs les Championnats de France Féminins de Division 1 et de Division 2 et des Championnats de France Futsal de Division 1 et de Division 2.

– avant le 30 de chaque mois :

- la saisie des salaires sur Footclubs par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent.

Ils devront aussi produire la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs ;

– avant le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre :

- ***un état de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues respectivement au titre des quatrième, premier, deuxième et troisième trimestres de l'année civile,***

• un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, et sur simple demande des Commissions de contrôle une copie des documents correspondants ;

[...]

Date d'effet : 01.07.2022

ANNEXE 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents

Aux fins de permettre :

- le suivi de la situation des clubs ;
- le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs ;
- la délivrance d'un avis sur le respect des critères d'octroi de la licence "U.E.F.A." pour les clubs disputant une compétition interclubs organisée par l'U.E.F.A. ;
- l'établissement de documents comptables et statistiques.

Il est fait obligation aux clubs de :

[...]

4. Produire :

[...]

b) Pour les clubs disputant le Championnat National 2, le Championnat National 3 et le Championnat Régional 1, étant entendu que lorsqu'il est fait référence au Championnat Régional 1 ci-après, cela concerne le R1 Libre masculin, le R1 Libre féminin et le R1 Futsal masculin.

– avant le 30 de chaque mois :

- ~~pour les clubs disputant le Championnat National 2, le Championnat National 3 et le Championnat Régional 1~~ un tableau récapitulatif par salarié et par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent, ce tableau devra être signé et certifié sincère et véritable par le Président du club. Ils devront aussi produire la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande de la Commission.

[...]

–au plus tard pour le 31 octobre :

- pour les clubs du Championnat National 2 les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; pour les clubs du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1 les comptes annuels arrêtés au 30 juin signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un Commissaire aux comptes.
- pour les clubs du Championnat National 2, les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin), certifiés par le Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable ; pour les clubs du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1 les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un Commissaire aux comptes.

Date d'effet : 01.07.2022

BAREME DES MESURES
EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

ANNEXE 2 : Barème des mesures appliquées en cas d'inobservation par les clubs des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents

1. Tenue de la comptabilité

a) Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté par le Comité Exécutif.

Selon le degré de gravité des infractions :

–amende de :

1 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 1

750 € à 7 500 € pour les clubs de Ligue 2

300 € à 3 000 € pour les clubs du Championnat National 1

150 € à 1 500 € pour les clubs de D1 Féminine, de D2 Féminine, de D1 Futsal, **de D2 Futsal**, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1, **étant entendu que lorsqu'il est fait référence au Championnat Régional 1 ci-après, cela concerne le R1 Libre masculin, le R1 Libre féminin et le R1 Futsal masculin.**

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

–amende doublée,

–interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

b) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la D.N.C.G., non respect des décisions prises par les Commissions de la D.N.C.G.

Selon le degré de gravité des infractions soit :

–amende de :

3 000 € à 50 000 € pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2

750 € à 15 000 € pour les clubs de D1 Féminine, de D2 Féminine, de D1 Futsal, **de D2 Futsal**, du Championnat National 1, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.

–non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,

–suspension ou radiation des dirigeants responsables

- retrait de points,

ou plusieurs de ces mesures.

2. Contrôle des organismes du football

En cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir aux Commissions de la D.N.C.G. ou à leurs représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés, selon le degré de gravité des infractions soit :

–amende de :

3 000 € à 50 000 €, pouvant aller jusqu'à 250 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2,

750 € à 15 000 €, pouvant aller jusqu'à 30 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de D1 Féminine, de D2 Féminine, de D1 Futsal, **de D2 Futsal**, du Championnat National 1, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1,

–interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,

–rétrogradation d'une division,

ou plusieurs de ces mesures.

3. Production de documents

a) Non-production de la situation trimestrielle du règlement des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes, de l'état des sommes échues et non payées découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir, à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, de l'état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, d'un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, de la lettre d'affirmation et non-notification de tout événement postérieur à la décision d'octroi de la Licence UEFA Club susceptible de faire peser un doute important sur la capacité du club à poursuivre son exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été accordée :

–amende de 300 € à 3 000 € pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2

–amende de 150 € à 1 500 € pour les clubs du Championnat National 1

–amende de 75 € à 750 € pour les clubs de D1 Féminine, de D2 Féminine, de D1 Futsal, **de D2 Futsal**, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1,.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

–amende doublée,

–interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

b) Non-production des tableaux de suivi mensuel de la masse salariale, de la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération, du procès-verbal de l'Assemblée Générale et des pièces correspondantes, de la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles :

–amende de 150 € à 1 500 €

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

–amende doublée,

–interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

c) Non-production des comptes intermédiaires au 31 décembre, des comptes annuels au 30 juin, des comptes prévisionnels, du plan de trésorerie, de la situation estimée au 30 juin, des rapports du Commissaire aux Comptes ou, le cas échéant, des attestations de l'Expert-comptable, de la prévision d'exploitation sur trois ans.

–amende de :

15 000 € à 30 000 € pour les clubs de Ligue 1

7 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 2 et les clubs professionnels du Championnat National 1

4 500 € à 7 500 € pour les clubs indépendants du Championnat National 1

150 € à 1 500 € pour les clubs de D1 Féminine, de D2 Féminine, de D1 Futsal, **de D2 Futsal**, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

–amende doublée,

–non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,

–interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

Date d'effet : Immédiate

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

CREATION D'UNE NOUVELLE COMMISSION

Article 13 bis – Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau

Elle est compétente pour échanger et réfléchir sur toute question en lien avec le développement de la pratique du football féminin de haut niveau, notamment :

- ***la promotion des compétitions fédérales du football féminin de haut niveau, dans le cadre de la poursuite de leur professionnalisation et du renforcement de leur attractivité,***
- ***la structuration des clubs participant aux compétitions fédérales du football féminin de haut niveau,***
- ***la recherche des actions concourant à la performance des sélections féminines nationales,***
- ***l'évolution du parcours de formation des joueuses et du statut de la joueuse d'Elite ou en formation.***

La Commission soumet ses propositions au Comité Exécutif, qui reste seul décisionnaire des suites à donner à celles-ci.

La Commission se compose de 10 membres, nommés par le Comité Exécutif, y compris le Président, pour une durée correspondant au mandat de ce dernier.

Assistent de droit aux réunions de la Commission, avec voix consultative, le Directeur Technique National ainsi que le Directeur des Compétitions Nationales.

La Commission peut en outre se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

Date d'effet : immédiate

SURCLASSEMENT

Article - 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements **et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin**, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin.

~~En revanche,~~ Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

[...]

Date d'effet : saison 2022 / 2023

ANNULATION DE LICENCE ET CACHET MUTATION

Article - 115

1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

- a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique
- b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association lors de la saison en cours ou de la saison précédente au sens de l'article 3.1 des présents Règlements
- c) les joueurs visés à l'article 62.3

3. Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club.

Date d'effet : saison 2022 / 2023

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Article 1 – Définition

1. Disposition générale à tous les éducateurs ou entraîneurs

Tout éducateur ou entraîneur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe.

Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

Il participe à sensibiliser les joueurs sur les dangers et les risques liés au dopage.

[...]

7.1.1.3. La section des Equivalences

[...]

La section des Equivalences a compétence pour étudier et délivrer des équivalences ou des avis lors des demandes suivantes :

- Attestations pour les titulaires d'un diplôme UEFA souhaitant exercer en France ;
- ~~Passerelle(s)- anciens/nouveaux diplômes BEFF, BEPF ;~~
- Reconnaissance des Qualifications Professionnelles ;
- Dispositions particulières relatives aux candidats en situation de handicap à l'entrée en formation ;
- Délivrance des cartes UEFA.
- ***Etude des demandes d'autorisation de formation transfrontalière (Cross-Border UEFA)***

Article 10 - Conseillers techniques

[...]

4. La spécificité de leur fonction n'autorise pas les Conseillers techniques (toutes missions confondues), à exercer une mission d'encadrement dans un club (éducateur, dirigeant ou arbitre) ***sauf lorsqu'ils sont en situation de mise en situation professionnelle en vue de l'obtention d'une qualification d'entraîneur de football.***

[...]

Article – 39

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux ***personnes ayant 16 ans révolus***, titulaires d'au moins un des certificats fédéraux ci- après :

- Certificat Fédéral 1 (CFF1) ;
- Certificat Fédéral 2 (CFF2) ;
- Certificat Fédéral 3 (CFF3) ;
- Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB) ;
- Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1) ;
- Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ;
- Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) ;
- Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP).

Article – 47

1. La licence d'Animateur Fédéral peut être délivrée à toutes personnes titulaires d'au moins une attestation de formation d'un module de formation d'Eduteur Fédéral d'un des certificats fédéraux suivants :

à partir de 14 ans révolus :

- module du Certificat Fédéral 1 (CFF1) ;

à partir de 16 ans révolus :

- module du Certificat Fédéral 2 (CFF2) ;
 - module du Certificat Fédéral 3 (CFF3) ;
 - module du Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB) ;
 - module du Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1) ;
 - module du Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ;
 - module du Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) ;
 - module du Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP).
- ou titulaire d'une attestation de formation d'au moins un des modules suivants :
- U6/U7 ;
 - Handicap ;
 - Animateur Football en milieu Urbain ;
 - Animatrice de Football.

Date d'effet : 01.07.2022

Article 28 - Salaires minima

[...]

Article 28.2 Salaire mensuel brut minimum

Le salaire mensuel brut minimum est révisé avant le 15 mai de chaque fin de saison sportive par la commission de négociation, spécialement réunie à cet effet. Il prend au minimum en considération la revalorisation de la valeur du SMIC au 1er janvier ainsi que des revalorisations exceptionnelles du SMIC réalisées à d'autres périodes de l'année.

Article 28.3

La rémunération mensuelle brut minimum de l'entraîneur principal lié à un club est fixée sur un barème en euros et varie en fonction du niveau de compétition de l'équipe qu'il entraîne.

Les salaires mensuels minimum bruts sont :

Niveau de l'Equipe	Equivalent temps plein
National 1	3736,35
National 2	2638,33
National 3	2165,56
Régional 1	2013,06

Date d'effet : immédiate

STATUT DE L'ARBITRAGE

REFONTE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 2 – Champ d'application

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts. Toutefois, les assemblées générales des Ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes. Mais, en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le Statut Fédéral est pris comme base.

Titre 1 – Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage

Article 3 - La Commission Fédérale de l'Arbitrage (C.F.A.)

Les dispositions de l'article 3 du Règlement de l'organisation de l'arbitrage au sein des associations membres de la FIFA prévoient que chaque association membre est tenue de nommer une Commission des arbitres, placée sous son contrôle exclusif et qui ne doit en aucun cas tomber sous la supervision ou le contrôle d'une quelconque autre entité.

Afin de garantir la compétence et l'indépendance de cette Commission, l'article 4 dudit Règlement dispose que tous ses membres sont obligatoirement d'anciens arbitres, nommés sur proposition du Président de la Commission.

C'est dans ce cadre que la F.F.F. a institué la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

1. Composition :

En conformité avec le Règlement de la FIFA susvisé, la Commission Fédérale de l'Arbitrage est composée des six membres suivants, tous anciens arbitres, nommés par le Comité Exécutif :

- le Président, qui peut être un membre du Comité Exécutif et qui doit être un ancien arbitre de haut niveau,*
- cinq membres, dont un Vice-président, proposés par le Président de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.*

Siègent également avec voix consultative :

- le Directeur Technique de l'Arbitrage,*
- le Directeur Technique National ou son représentant,*
- toute personne dont la C.F.A. souhaite recueillir l'opinion sur un sujet de l'ordre du jour.*

Les membres de la Commission Fédérale **de l'Arbitrage** ne doivent pas appartenir à un club **ou avoir de lien avec celui-ci.**

2. Attributions :

La Commission Fédérale **de l'Arbitrage a compétence pour :**

- a) procéder au classement ou à l'évaluation des arbitres et arbitres-assistants fédéraux dans chaque catégorie, notamment d'après leurs performances lors d'une sélection de matchs, puis décider de leur affectation pour chaque saison sportive ;
- b) désigner des arbitres pour les matchs des compétitions nationales ;
- c) proposer au Comité Exécutif, pour validation, la nomination des candidats à la liste des arbitres internationaux selon le Règlement de la FIFA concernant l'inscription des arbitres, arbitres-assistants, arbitres Futsal et de beach soccer internationaux ;

d) proposer au Comité Exécutif, pour validation, la liste des arbitres auxquels elle souhaite proposer un contrat de prestation F1-Elite, AF1-Elite, FFE1-Elite, AFFE-Elite ou VAR ;

e) approuver des méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en œuvre uniforme des Lois du Jeu ;

f) approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres ;

g) désigner les panels d'instructeurs d'arbitres et d'observateurs d'arbitres ;

h) approuver le règlement intérieur de la C.F.A. ;

i) réunir les Présidents des Commissions Régionales de l'Arbitrage et les C.T.R.A./C.T.D.A. a minima une fois par saison ;

j) proposer au Comité Exécutif de la FFF, au Conseil d'Administration de la LFP et au Bureau Exécutif de la LFA des axes de progrès en matière d'arbitrage ;

k) et plus largement traiter tout sujet relatif au développement de l'arbitrage.

3. Modalités de délibération :

Les décisions de la Commission Fédérale **de l'Arbitrage** sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4. Autres organes en charge de l'arbitrage :

Elle est assistée dans ses missions par :

- des Sections, nommées par le Comité Exécutif et déterminées par le règlement intérieur **de la C.F.A.**,
- la Direction Technique de l'Arbitrage (**D.T.A.**),
- les Commissions Régionales et **Départementales** de l'Arbitrage.

5. Recours :

Les contestations relatives aux mesures administratives, définies à l'article 39 du présent Statut, prises par la Commission Fédérale **de l'Arbitrage**, ainsi que les contestations relatives aux réserves examinées par la Section Lois du Jeu, relèvent de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.. **Les autres décisions de la C.F.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du code du sport.**

6. Représentations :

La Commission Fédérale **de l'Arbitrage** est représentée, avec voix délibérative, au sein des Commissions suivantes :

- La Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.,
- La Commission Fédérale de Discipline,
- La Commission Fédérale de la Coupe de France,
- La Commission de Discipline de la L.F.P..

7. Relations avec la Ligue du Football Professionnel (L.F.P.) et la Ligue du Football Amateur (L.F.A.)

Afin de garantir le maintien d'un dialogue entre la Commission Fédérale de l'Arbitrage et les clubs professionnels, la L.F.P. et la L.F.A. sur les thématiques liées à l'arbitrage, tout en respectant les dispositions contraignantes de la FIFA, une cellule dédiée est mise en place.

En font partie :

- **le Président du Collège des clubs de Ligue 1,**
- **le Président du Collège des clubs de Ligue 2,**
- **le Directeur Général de la L.F.P.,**
- **un membre élu du Bureau Exécutif de la L.F.A..**

Les échanges avec ces représentants porteront notamment sur le développement et les évolutions de l'arbitrage professionnel, d'une part, et amateur, d'autre part, à l'exclusion de tout débat relatif à des situations individuelles.

Article 5 – Les Commissions régionales et départementales de l'Arbitrage

1. L'arbitrage est géré au niveau régional par la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.).

a) Attributions :

La C.R.A. a pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,
- d'assurer la formation des arbitres (**initiale et continue**),
- d'assurer les désignations,
- d'assurer les contrôles et observations,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
- **de veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres,**
- **d'animer les Sections Scolaires à Filière Arbitrage,**
- **d'animer le réseau des Commissions Départementales de l'Arbitrage (C.D.A.).**

Pour ce faire, elle soumet au Comité de Direction une Equipe Régionale en Arbitrage.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue. Elle détermine, avec les C.D.A., le contenu de l'examen théorique des candidats arbitres des Districts de la Ligue.

b) Composition :

La Commission Régionale de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue, soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.

Le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction, un Président de District ou de Commission **Départementale** de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Elle complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- d'un Secrétaire.

Elle doit être composée, **a minima** :

- d'**un** ancien arbitre,
 - d'un arbitre en activité,
 - d'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue,
 - d'un **représentant de club** n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
 - **du représentant élu des arbitres au Comité de Direction.**
 - **d'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.**
- Le ou les C.T.R.A. siègent pour avis technique, avec voix consultative.**

c) Sections :

La C.R.A. doit mettre en place plusieurs sections, dont les membres ne sont pas obligatoirement tous issus de la C.R.A. :

- **section formation et organisation des stages (adultes et jeunes),**
- **section désignations,**
- **section contrôle et observations,**
- **section lois du jeu,**
- **section arbitres féminines,**
- **section arbitres futsal, beach soccer,**
- **section préparation athlétique,**
- **section arbitrage jeune,**
- **section promotion de l'arbitrage, chargée notamment d'animer et de coordonner l'activité des sections départementales du même nom.**

Chaque C.R.A. juge l'opportunité d'avoir autant de sections ou d'en créer de supplémentaires.

d) Représentations :

- Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.
- La C.R.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique de la Ligue.
- Elle est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

2. L'arbitrage est géré au niveau départemental par la Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.).

a) Attributions :

La C.D.A. a pour mission :

- **d'appliquer en lien avec la C.R.A. la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,**
- **de participer à la formation initiale des arbitres,**
- **d'assurer la formation continue des arbitres,**
- **d'assurer les désignations,**
- **d'assurer les contrôles et observations,**
- **de veiller à l'application des lois du jeu,**
- **de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu au niveau départemental,**
- **d'assurer la promotion, le recrutement et la fidélisation des arbitres.**

Pour ce faire, elle soumet au Comité de Direction une Equipe Départementale en Arbitrage.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District.

b) Composition :

La Commission **Départementale** de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction du District, soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.

Le Président de la Commission du District de l'Arbitrage ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Elle complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- d'un Secrétaire.

Elle doit être composée, **a minima** :

- d'un ancien arbitre,
- d'un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- d'un **représentant de club** n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
- **du représentant élu des arbitres au Comité de Direction.**
- **d'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.**

Le ou les C.T.D.A. siègent pour avis technique, avec voix consultative.

c) Sections :

Elle doit mettre en place plusieurs sections, dont les membres ne sont pas obligatoirement tous issus de la C.D.A. :

- **section formation et organisation des stages (adultes et jeunes),**
- **section désignations,**
- **section contrôle et observations,**
- **section lois du jeu,**
- **section arbitres féminines,**
- **section arbitres futsal, beach soccer,**
- **section préparation athlétique,**
- **section arbitrage jeune**
- **section promotion de l'arbitrage, qui doit comporter obligatoirement le président de la C.D.A., un éducateur, un dirigeant de club, un référent arbitrage de club et un arbitre. Cette section est obligatoire car responsable de la politique de détection, de recrutement, de fidélisation et de promotion de l'arbitrage au sein du District, en collaboration avec les associations représentatives d'arbitres.**

Chaque C.D.A. jugera de l'opportunité d'avoir autant de sections ou d'en créer de supplémentaires.

d) Représentations :

- Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.
- La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.
- Elle est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

3. Recours :

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par les C.R.A et C.D.A., sont examinées :

- **pour les C.D.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage ;**

– pour les C.R.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Les contestations des mesures administratives prises par les C.R.A. et C.D.A. sont étudiées par les commissions prévues par l'article 39 du présent Statut.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du code du sport.

Article 7 – Réserve

Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

[...]

La Commission **Départementale** statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

[...]

2. Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission **Départementale**, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale.

[...]

Article 9 – Réserve

Section 2 – La Direction Technique de l'Arbitrage et les conseillers techniques en arbitrage

Article 10 – La Direction Technique de l'Arbitrage

1. La D.T.A. est une direction fédérale, avec à sa tête un directeur de l'arbitrage (le Directeur Technique de l'Arbitrage), placé sous l'autorité du Directeur Général de la F.F.F.

2. Les principales attributions de la D.T.A. sont les suivantes :

a) assister la Commission Fédérale **de l'Arbitrage** et mettre en œuvre les décisions qu'elle adopte ;

b) définir une politique nationale de formation des arbitres et des formateurs ;

c) définir et accompagner la politique de recrutement, de fidélisation et de promotion de l'Arbitrage dans les territoires ;

d) participer au recrutement, animer, coordonner et évaluer le réseau des conseillers techniques en arbitrage en lien avec la Commission Fédérale de l'Arbitrage ;

e) exécuter toutes les tâches administratives et logistiques de l'arbitrage ;

f) mettre en œuvre les programmes de perfectionnement des arbitres conformément aux directives approuvées par la Commission Fédérale **de l'Arbitrage** ;

g) organiser des cours pour arbitres, instructeurs d'arbitres et observateurs d'arbitres ;

h) préparer et produire du matériel pédagogique conforme aux lois du Jeu publiées par l'International Football Association Board (I.F.A.B).

Article 10 bis : Les Conseillers techniques régionaux et départementaux en arbitrage (CTRA et CTDA)

Les principales attributions des C.T.R.A. et des C.T.D.A. sont les suivantes :

- a) à la demande du Comité de Direction de Ligue ou de District, mettre en place une politique régionale (C.T.R.A.) et départementale (C.T.D.A.) de formation en collaboration avec la C.R.A. ou la C.D.A., compatible avec la politique technique nationale de l'arbitrage ;
- b) développer une politique régionale (C.T.R.A.) et départementale (C.T.D.A.) dans le domaine du recrutement et de la promotion de l'arbitrage de Ligue ou de District ;
- c) créer un pôle d'arbitres espoirs avec formation pratique et suivi permanent ;
- d) animer l'Equipe Régionale en Arbitrage (E.R.A.) et l'Equipe Départementale en Arbitrage (E.D.A.) ;
- e) organiser et superviser la formation dans les Sections Sportives à Filière Arbitrage ;
- f) participer à des missions nationales ponctuelles.

Les Conseillers techniques régionaux et départementaux en arbitrage sont recrutés par les Ligues ou les Districts, après avis de la Direction Technique de l'Arbitrage et validation par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Section 3 – Rôle du Comité Exécutif de la F.F.F. et des Comités de Direction des Ligues Régionales et des Districts

Article 11 - Nomination des arbitres

Les arbitres sont nommés :

[...]

– par la Commission Fédérale **de l'Arbitrage** pour les arbitres de la Fédération.

Article 12 - Indemnités dues aux arbitres

Les montants des indemnités de déplacement, de match **et de préparation** sont fixés :

[...]

– par le Comité Exécutif **de la F.F.F.** pour les épreuves de la Fédération et de la Ligue de Football Professionnel.

CHAPITRE 2 – LES ARBITRES

Section 1 – Les catégories d'arbitres

Article 13 - Catégories

Les arbitres sont **répartis** en **huit** catégories :

- arbitre et arbitre-assistant de la Fédération,
- arbitre Elite Régionale,
- arbitre et arbitre-assistant de Ligue,
- arbitre de District et, le cas échéant, arbitre-assistant de District,
- arbitre Futsal,
- arbitre Beach-Soccer,
- arbitre de club,**
- arbitre-assistant de club.**

Ces deux derniers sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club. **Ils ont priorité pour arbitrer des rencontres de leur club en cas d'absence d'arbitre désigné.** Tout arbitre **de club** peut être candidat au titre d'arbitre officiel de district.

Les arbitres accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à **22** ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

[...]

Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » **peuvent** être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

[...]

Section 2 – Formation des Arbitres

Article 16 : Formation initiale et continue

La formation initiale des arbitres est assurée, sous l'égide de l'Institut de Formation du Football (IFF) et des Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F), par la Fédération Française de Football.

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base **conçue par** la Direction Technique de l'Arbitrage (D.T.A.), validée par une observation.

Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de Ligue et de District.

Les Commissions Départementales et Régionales de l'Arbitrage doivent mettre en place une formation continue des arbitres pour assurer leur montée en compétence.

Article 17 : Sections Sportives à Filière Arbitrage (SSFA)

Des Sections Sportives à Filière Arbitrage labellisées par la F.F.F. et conventionnées par l'Éducation Nationale offrent aux lycéens entrant en seconde ou en première la possibilité d'intégrer une formation continue aménagée jusqu'en terminale. Celle-ci est structurée autour de quatre axes d'enseignements spécifiques :

- **la préparation athlétique,**
- **la préparation théorique,**
- **la préparation technique et pratique,**
- **la culture du football et de l'arbitrage.**

Article 18 – Obligations des arbitres

[...]

Section 3 – Promotion des Arbitres

Article 19 - Arbitres de Ligue

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue, ***s'il respecte les conditions fixées par cette dernière pour candidater.***

Il doit être présenté par le Comité de Direction du District, sur avis de la C.D.A., selon les critères définis par la C.R.A..

Article 20 - Arbitres et arbitres-assistants de la Fédération

Tout arbitre de Ligue peut être candidat au titre d'arbitre ou d'arbitre-assistant de la Fédération, ***s'il respecte les conditions pour candidater fixées par cette dernière dans le Règlement intérieur de la C.F.A. ou la circulaire annuelle de celle-ci.***

Il doit être présenté par le Comité de Direction de la Ligue, sur avis de la C.R.A.

Article 21 - Arbitres et arbitres-assistants internationaux

[...]

Ils sont inscrits par le Comité Exécutif, sur la proposition de la Commission Fédérale ***de l'Arbitrage***, sur une liste qui est communiquée à la F.I.F.A. qui procède aux nominations.

Article 22 – Observations et évaluations

Les observations sont effectuées, pour les arbitres de la Fédération, par les membres de la D.T.A. ou par d'anciens arbitres de la Fédération figurant sur une liste approuvée par la Commission Fédérale ***de l'Arbitrage***.

[...]

Titre 2 – L'arbitre et son club

CHAPITRE 1 – L'ARBITRE

Section 1 – Formation initiale en arbitrage

Article 24 – Procédure d'inscription

1. Toute ***inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F)***

- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix **de la première inscription**, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Section 2 – La Licence

Article 25 - Utilité

[...]

Article 26 - Demande de licence

[...]

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1^{er} juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1^{er} juin au **28 février** pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. **Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.**

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a **dix** jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 31 - Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.

3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.
Le club quitté a **dix** jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Section 3 – Couverture du club

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.

Article 33 – Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

a) les arbitres licenciés **au** club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, **dans le respect de la procédure de l'article 24**,

c) Les arbitres **nouvellement** licenciés dans **ce** club dans les conditions des articles 30 et 31, **provenant d'un autre club ou indépendants**, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.

e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.

f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,

g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,

h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,

i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après,

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Article 34 – Nombre de rencontres à diriger

[...]

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, **sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.**

Article 35 – Couverture et démission

1. Si un arbitre **démissionne du** club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. **Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.**
4. **L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.**
5. **Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).**
6. **Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.**
7. **Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.**
8. **Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.**

Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Section 4 – L'arbitre au sein du club

Article 36 – Rôle de l'arbitre au sein du club

L'arbitre licencié à un club doit faire partie intégrante de la vie de ce dernier et est notamment convié à ses Assemblées Générales.

Il peut également remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut ainsi le représenter dans les assemblées générales du District ou de la Ligue avec droit de vote, dans le respect des dispositions statutaires des instances concernées.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction, **comme** assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe, **être référent en arbitrage, organiser des réunions d'information sur les lois du jeu pour les éducateurs et les joueurs, etc...**

Section 5 – Honorariat

Article 37 - Conditions

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.
2. L'honorariat est prononcé par :
 - le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition de la Commission Fédérale **de l'Arbitrage** pour les arbitres de la Fédération,
 - les Comités de Direction de Ligue, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage de Ligue, pour les arbitres de Ligue,
 - les Comités de Direction de District, sur proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage, pour les arbitres de District.

Dans le cas où un arbitre aurait évolué à des échelons différents au cours de sa carrière, il a la possibilité de demander l'honorariat auprès de l'instance de son choix, parmi celles pour lesquelles il a été arbitre.

3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués.

Article 39 - Mesures administratives

[...]

- Arbitre Fédéral :
 - o 1^{ère} instance : Commission Fédérale **de l'Arbitrage** ;
 - o Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

Une mesure administrative ne **peut** être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou **a** été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne **peut** faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

[...]

CHAPITRE 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du Club

Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, **conformément aux conditions de couverture définies** à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : **12** arbitres dont 1 arbitre féminine, dont **3** formés et reçus **au cours des 3 saisons précédentes** et **dont 7** arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : **10** arbitres dont 1 arbitre féminine, dont **3** formés et reçus **au cours des 3 saisons précédentes** et **dont 6** arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : **8** arbitres dont **2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes** et dont **4** arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : **7** arbitres dont **1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes** et dont **3** arbitres majeurs,
- **Championnat National 3** : **6** arbitres dont **1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes** et dont **3** arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : **5** arbitres dont **3** arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : **4** arbitres dont **2** arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : **3** arbitres dont **2** arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : **3** arbitres dont 1 arbitre féminine **et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes**,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, **lequel est défini à l'article 43**,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

[...]

Article 43 - Arbitres de Futsal

Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.

Un arbitre peut être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football Libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison. En tout état de cause, dans cette situation, l'arbitre n'est comptabilisé qu'une seule fois en vue de couvrir son club.

Article 44 - Référent en Arbitrage

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres. ***Pour les clubs évoluant dans un championnat national, ce poste est obligatoire et est pris en ligne de compte dans l'un des critères d'attribution de la licence club fédéral. Pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux et départementaux, les assemblées générales de Ligue et de District ont la liberté d'imposer et/ou de valoriser cette fonction.***

Section 2 – Arbitres Supplémentaires

Article 45 – Bénéfices

[...]

Section 3 – Sanctions et Pénalités

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités de Direction des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 février**.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Section 4 – Procédure

Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49 – Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Calendrier des évènements

Date	Evènement
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
28 février	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction
31 mars	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février
15 juin	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

Définitions

C.D.A. : Commission **Départementale** de l'Arbitrage

C.R.A. : Commission Régionale de l'Arbitrage

C.F.A. : Commission Fédérale **de l'Arbitrage**

[...]

Date d'effet : saison 2022 / 2023 (sauf pour les nouvelles obligations prévues à l'article 41, qui s'appliqueront à compter de la saison 2023 / 2024). Les nouvelles règles relatives à la composition des commissions de l'arbitrage s'appliqueront une fois que sera arrivé à échéance le mandat actuel desdites commissions.

LICENCE CLUB FEDERAL

MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT COMMUN

Licence Club Fédéral – Règlement

CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE LA LICENCE « CLUB FEDERAL »

Article 1 - Définition

Les clubs amateurs des championnats de D1 FEMININE, NATIONAL, NATIONAL 2, NATIONAL 3 et D1 FUTSAL (ci-après dénommés « candidats ») peuvent postuler à la délivrance de la Licence « Club Fédéral » en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence Club Fédéral est décidée en cours de saison par le Bureau Exécutif de la LFA. Les clubs à statut professionnel, évoluant en D1 FEMININE, NATIONAL, NATIONAL 2, NATIONAL 3 et D1 FUTSAL, y compris les équipes réserves, ne peuvent candidater au dispositif.

La délivrance de la Licence est réalisée en Saison N sur la base des critères du niveau de compétition de la même saison N pour les clubs visés ci-dessus.

La délivrance de la Licence Club Fédéral déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA (BELFA).

La participation d'un club à l'un des cinq championnats susvisés n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club Fédéral. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.

La procédure à suivre pour la délivrance de la Licence Club Fédéral, ainsi que les critères devant être remplis par le club, sont définis dans le présent règlement.

Article 2 : Les objectifs

La FFF souhaite, par le biais de cette Licence, soutenir et accompagner les efforts de structuration accomplis par les clubs participant aux championnats de D1 FEMININE, NATIONAL, NATIONAL 2, NATIONAL 3 et D1 FUTSAL.

Les objectifs de la Licence Club Fédéral sont de :

- Développer la formation et l'éducation des jeunes joueuses et joueurs dans les clubs.
- Développer la structuration et l'encadrement technique des clubs.
- Promouvoir et améliorer le degré de compétitivité des clubs.
- Adapter les infrastructures sportives aux besoins des compétitions.
- Contrôler l'équité financière dans les compétitions nationales.

CHAPITRE 2 : PROCÉDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB FEDERAL

Section 1 : Intervenants impliqués dans la procédure de délivrance

Article 3 - Le bailleur de la Licence

La FFF est le bailleur de la Licence.

Toute personne impliquée dans la procédure de délivrance de la Licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Article 4 - Le candidat à la Licence

Les clubs évoluant dans les championnats visés à l'article 1 doivent candidater pour se voir octroyer la Licence Club Fédéral, en transmettant leur dossier complet avant la date qui leur aura été notifiée en début de saison par la Direction des Compétitions Nationales (DCN) de la FFF.

Il leur incombe de justifier de l'envoi de toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents aux dates fixées, pour justifier de leur situation au regard du respect des critères.

Article 5 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de délivrance de la Licence Club Fédéral est assuré par les Commissions ou services de la FFF, sous le contrôle de la DCN, qui transmet au BELFA un état club par club, afin que ce dernier puisse établir un avis sur le respect des critères de délivrance de la Licence. Le BELFA garde toute latitude pour amender si besoin et en fonction des circonstances les critères, et ce dans le respect du dispositif.

Le BELFA est l'organe décisionnel de la FFF qui délivre ou refuse de délivrer la Licence Club Fédéral.

Section 2 : Éléments essentiels de la procédure de délivrance de la Licence

Article 6 - Procédure

Les clubs candidats sont systématiquement contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance de la Licence Club Fédéral et dans le respect du calendrier relayé par la DCN.

Lors de la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées par la DCN et peuvent être produites à tout moment, si besoin.

La Licence Club Fédéral est attribuée à un club et non à une équipe lorsqu'un club dispose de plusieurs équipes engagées dans les championnats nationaux seniors masculins visés à l'article 1 du règlement. En pareilles circonstances, le club transmettra un seul dossier correspondant à l'équipe évoluant dans la plus haute compétition nationale et les montants des dotations seront éventuellement additionnés, en fonction de l'analyse produite au regard des critères de chacun des niveaux des équipes.

Le club ayant des équipes fanions engagées dans des championnats seniors masculins (NATIONAL, NATIONAL 2 ou NATIONAL 3), D1 FEMININE ou D1 FUTSAL devra faire acte de candidature pour chaque pratique (trois dossiers maximum). Par exemple, le club disposant d'une équipe en NATIONAL et une autre en D1 FEMININE devra transmettre deux dossiers distincts, qui seront évalués indépendamment l'un de l'autre.

La Licence Club Fédéral est délivrée pour une saison.

Le BELFA décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club Fédéral au candidat uniquement sur la base des éléments transmis, et d'attribuer l'aide financière correspondante selon le mode de calcul présenté ci-après,

Les décisions de refus de délivrance sont motivées par le BELFA et sont définitives. Le BELFA examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB FEDERAL

Pour obtenir la Licence Club Fédéral, les clubs candidats doivent impérativement :

- Respecter les exigences relatives aux critères dits incontournables (critères de base) : c'est-à-dire des critères auxquels, le club du niveau national concerné doit impérativement répondre pour obtenir la Licence. On considère que ces critères sont un socle minimum démontrant une structuration avancée pour pouvoir obtenir un accompagnement financier de la FFF ;

- Pour le club candidat qui a répondu aux critères ci-dessus, il peut avoir engagé des efforts allant au-delà dans l'avancement de sa structuration. Dans ce cas, au regard du respect de critères dit cumulables (critères complémentaires), il peut justifier d'un nombre de points supplémentaires associés à différents types de critères et bénéficier d'une aide additionnelle de la FFF.

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée au club candidat ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG, lors de l'intersaison de la saison N. Par exemple, un club de NATIONAL 2 rétrogradé par la DNCG en NATIONAL 3 durant l'intersaison ne pourra pas bénéficier de la Licence Club Fédéral la saison suivante.

Article 7 - Modalités de calcul des points et de l'aide fédérale

Calcul des points : le système de points associé à la Licence Club Fédéral est cumulable jusqu'à un maximum de 10.000 points.

- Le respect des critères incontournables (de base) apporte au club candidat 5000 points.

- Les critères cumulables (complémentaires) peuvent s'additionner jusqu'à un total de 5000 points.

Le club candidat à la Licence Club Fédéral ne respectant pas l'intégralité des critères incontournables (de base) définis pour le/les championnat(s) au(x)quel(s) il participe, ne se voit pas attribuer la Licence Club Fédéral et ne peut donc bénéficier de l'aide financière.

Le club candidat à la Licence Club Fédéral respectant l'intégralité des critères incontournables (de base) se voit attribuer la Licence Club Fédéral. Il bénéficie alors d'une aide dont le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF, étant précisé qu'il perçoit alors 50% de l'aide (soit 5000 points) et jusqu'à 50% supplémentaires au titre des critères cumulables (complémentaires) selon la méthode suivante :

- Le club qui obtient entre 5001 et 7499 points, perçoit 75 % de l'aide.

- Le club qui obtient plus de 7500 points inclus, perçoit 100 % de l'aide.

Le détail de la répartition des critères est énoncé, ci-après, par championnat.

Article 8 – D1 FEMININE

Les clubs amateurs de D2 FEMININE accédant au championnat de D1 FEMININE bénéficient automatiquement de l'intégralité de l'aide financière la première saison d'accession, et ont toute la saison pour se mettre en conformité avec les critères de la Licence, en cas de maintien à ce niveau de compétition la saison suivante.

A) Critères incontournables (de base) D1 FEMININE (pour un total de 5000 points)

1) Structuration et organisation du club

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve spécifique au football féminin engagé(e) **à temps plein** au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation.

- Produire une fiche d'occupation des postes (modèle joint au guide explicatif) identifiant impérativement les compétences suivantes (deux compétences par personne maximum) :

- Compétence comptable
- Compétence communication/presse
- Compétence marketing/commerciale
- Compétence billetterie
- Compétence juridique
- Compétence sécurité des rencontres
- Référent en Arbitrage
- Référent socio-professionnel
- Référent médical

- Produire le dernier Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du Club.

2) Installations sportives

- Disposer d'une installation sportive de niveau **T2 minimum** et dotée d'un éclairage classé en niveau **E4 minimum** au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

- Disposer au sein de l'enceinte sportive des prérequis techniques (plateforme, connectivité) garantissant la captation des rencontres en direct.

3) Transparence financière

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG.

Le non-respect de ce critère s'observe sur la base des mesures prononcées par la DNCG lors de la saison N quand bien même les éléments factuels et comptables motivant ces mesures résultent de la situation du club lors de la saison N-1 ou des saisons antérieures.

B) Critères cumulables (complémentaires) D1 FEMININE (pour un total de 5000 points)

1) Installations sportives (pour un total de 500 points)

- Déclarer, en début de saison, à la Commission Fédérale des Pratiques Seniors un terrain de repli pour jouer si besoin ses matchs du championnat de D1 FEMININE à domicile :

- Terrain de repli déclaré classé en **T2 minimum** et doté d'un éclairage classé au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (300 points)
- Terrain de repli déclaré classé en **T3** et doté d'un éclairage classé au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (50 points)

- Mise en place de l'habillage stade transmis au club en début de saison sportive (200 points).

2) Structuration des équipes féminines et encadrement sportif (pour un total de 900 points)

- Avoir une équipe réserve Senior féminine (équipe 2) engagée **en son nom propre** dans un championnat organisé par les instances (FFF, Liges, Districts) (200 points).

- Avoir une équipe du club engagée en Championnat National U19 féminin (400 points).

- Disposer pour son équipe première senior féminine d'un(e) entraîneur(e) titulaire du BEPF ou CEFF (Certificat d'entraîneur football féminin) sous contrat (300 points).

- Disposer pour son équipe première senior féminine d'un(e) entraîneur(e) titulaire du DES sous contrat (200 points).

3) Transparence financière (100 points)

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes (CAC) via la fiche d'occupation des postes (100 points).

4) Projet sportif jeunes (pour un total de 3500 points)

- Disposer du Label Ecole Féminine de Football « Or » en cours de validité (3500 points) ou ;

- Disposer du Label Ecole Féminine de Football « Argent » en cours de validité (500 points).

Article 9 – NATIONAL

A) Critères incontournables (de base) NATIONAL (pour un total de 5000 points)

1) Structuration et organisation du club

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve engagé(e) **à temps plein** au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation.

- Produire une fiche d'occupation des postes (modèle joint au guide explicatif) identifiant impérativement les compétences suivantes (deux compétences par personne maximum) :

- Compétence comptable
- Compétence communication/presse
- Compétence marketing/commerciale
- Compétence billetterie
- Compétence juridique
- Compétence sécurité des rencontres

- Référent en Arbitrage
- Référent socio-professionnel
- Référent médical

- Produire le dernier Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du Club

2) Installations sportives

- Disposer d'une installation sportive de niveau **T2 minimum** et dotée d'un éclairage classé en niveau **E4 minimum** au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

- Disposer au sein de l'enceinte sportive des prérequis techniques (plateforme, connectivité) garantissant la captation des rencontres en direct.

3) Transparence financière

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG.

Le non-respect de ce critère s'observe sur la base des mesures prononcées par la DNCG lors de la saison N quand bien même les éléments factuels et comptables motivant ces mesures résultent de la situation du club lors de la saison N-1 ou des saisons antérieures.

B) Critères cumulables (complémentaires) NATIONAL (pour un total de 5000 points)

1) Installations sportives (pour un total de 500 points)

- Déclarer, en début de saison, à la Commission Fédérale des Pratiques Seniors un terrain de repli pour jouer si besoin ses matchs du championnat NATIONAL à domicile :

- Terrain de repli déclaré classé en **T2 minimum** et doté d'un éclairage classé au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (300 points)
- Terrain de repli déclaré classé en **T3** et doté d'un éclairage classé au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (50 points)

- Mise en place de l'habillage stade transmis au club en début de saison sportive (200 points).

2) Structuration des équipes et encadrement sportif (pour un total de 900 points)

- Avoir une équipe réserve Senior (équipe 2) engagée **en son nom propre** dans un championnat organisé par les instances (FFF, Liges, Districts) (200 points).

- Avoir une équipe du club engagée en Championnat National U19 ou U17 (400 points).

- Disposer pour son équipe première senior d'un(e) entraîneur(e) titulaire du BEPF sous contrat (300 points).

3) Transparence financière (100 points)

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes (CAC) via la fiche d'occupation des postes (100 points).

4) Projet sportif jeunes (pour un total de 3500 points)

- Disposer du Label jeunes « Elite » en cours de validité (3500 points) ou ;
- Disposer du Label jeunes « Excellence » en cours de validité (500 points).

Article 10 - NATIONAL 2

A) Critères incontournables (de base) NATIONAL 2 (pour un total de 5000 points)

1) Structuration et organisation du club

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve engagé(e) **à mi-temps minimum** au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation.
- Produire une fiche d'occupation des postes (modèle joint au guide explicatif) identifiant impérativement les compétences suivantes (deux compétences par personne maximum) :
 - Compétence comptable
 - Compétence communication/presse
 - Compétence marketing/commerciale
 - Compétence billetterie
 - Compétence juridique
 - Compétence sécurité des rencontres
 - Référent en Arbitrage
 - Référent socio-professionnel
 - Référent médical
- Produire le dernier Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du Club.

2) Installations sportives

- Disposer d'une installation sportive de niveau **T2 minimum** et dotée d'un éclairage classé en **niveau E5 minimum** au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

3) Transparence financière

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG.

Le non-respect de ce critère s'observe sur la base des mesures prononcées par la DNCG lors de la saison N quand bien même les éléments factuels et comptables motivant ces mesures résultent de la situation du club lors de la saison N-1 ou des saisons antérieures.

B) Critères cumulables (complémentaires) NATIONAL 2 (pour un total de 5000 points)

1) Installations sportives (pour un total de 500 points)

- Déclarer, en début de saison, à la Commission Fédérale des Pratiques Seniors un terrain de repli pour jouer si besoin ses matchs du championnat de NATIONAL 2 à domicile :
 - Terrain de repli déclaré classé en **T2 minimum** et doté d'un éclairage classé au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (300 points)

- Terrain de repli déclaré classé en **T3** et doté d'un éclairage classé au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (250 points)
- Mise en place de l'habillage stade transmis au club en début de saison sportive (200 points).
- Disposer au sein de l'enceinte sportive du système de caméras fourni par le diffuseur digital du championnat et garantissant la captation des rencontres en direct (**bonus de 100 points**).

2) Structuration des équipes et encadrement sportif (pour un total de 900 points)

- Avoir une équipe réserve Senior (équipe 2) engagée **en son nom propre** dans un championnat organisé par les instances (FFF, Liges, Districts) (200 points).
- Avoir une équipe du club engagée en Championnat National U19 ou U17 (400 points) ou ;
- Avoir une équipe du club engagée en Championnat Régional R1 U16 ou U18 (100 points).
- Disposer pour son équipe première senior d'un(e) entraîneur(e) titulaire du BEPF sous contrat (300 points) ou ;
- Disposer pour son équipe première senior d'un(e) entraîneur(e) titulaire du DES sous contrat (200 points).

3) Transparence financière (100 points)

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes (CAC) via la fiche d'occupation des postes (100 points).

4) Projet sportif jeunes (pour un total de 3500 points)

- Disposer du Label jeunes « Elite » en cours de validité (3500 points) ou ;
- Disposer du Label jeunes « Excellence » en cours de validité (600 points).

Article 11 – NATIONAL 3

A) Critères incontournables (de base) NATIONAL 3 (pour un total de 5000 points)

Les clubs amateurs de REGIONAL 1 accédant au championnat de NATIONAL 3 bénéficient automatiquement de l'intégralité de l'aide financière la première saison d'accession, et ont toute la saison pour se mettre en conformité avec les critères de la Licence, en cas de maintien à ce niveau de compétition la saison suivante.

1) Structuration et organisation du club

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif-ve (**salarié(e), prestataire ou bénévole**) au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation **en cas de compétence salariée ou de prestation**.
- Produire le dernier Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du Club.
- Produire une fiche d'occupation des postes (modèle joint au guide explicatif) identifiant impérativement les compétences suivantes (deux compétences par personne maximum) :
 - Compétence comptable

- Compétence communication/presse
- Compétence marketing/commerciale
- Compétence billetterie
- Compétence juridique
- Compétence sécurité des rencontres
- Référent en Arbitrage
- Référent socio-professionnel
- Référent médical

2) Installations sportives

- Disposer d'une installation sportive de niveau **T3 minimum** au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

3) Transparence financière

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG ou la CRCG compétente.

Le non-respect de ce critère s'observe sur la base des mesures prononcées par la DNCG ou CRCG compétente lors de la saison N quand bien même les éléments factuels et comptables motivant ces mesures résultent de la situation du club lors de la saison N-1 ou des saisons antérieures.

A) Critères cumulables (complémentaires) NATIONAL 3 (pour un total de 5000 points)

1) Installations sportives (pour un total de 500 points)

- Disposer, au sein de son installation sportive principale, d'un éclairage classé en niveau **E5 minimum** au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (100 points).

- Déclarer, en début de saison, à la Commission Fédérale des Pratiques Seniors un terrain de repli pour jouer si besoin ses matchs du championnat de NATIONAL 3 à domicile :

- Terrain de repli déclaré classé en **T3 minimum** au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (300 points)
- Terrain de repli déclaré classé en **T4 minimum** au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (150 points)

- Mise en place de l'habillage stade transmis au club en début de saison sportive (100 points).

- Disposer, au sein de l'enceinte sportive principale, du système de caméras fourni par le diffuseur digital du championnat et garantissant la captation des rencontres en direct (**bonus de 100 points**).

2) Structuration des équipes et encadrement sportif (pour un total de 800 points)

- Avoir une équipe réserve Senior (équipe 2) engagée **en son nom propre** dans un championnat organisé par les instances (FFF, Liges, Districts) (200 points).

- Avoir une équipe du club engagée en Championnat National U19 ou U17 (300 points) ou ;

- Avoir une équipe du club engagée en Championnat Régional U16 R1 ou U18 R1 (200 points).
- Disposer pour son équipe première senior d'un(e) entraîneur(e) titulaire du BEPF sous contrat (300 points) ou ;
- Disposer pour son équipe première senior d'un(e) entraîneur(e) titulaire du DES sous contrat (250 points).

3) Transparence financière (100 points)

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes (CAC) via la fiche d'occupation des postes (100 points).

4) Projet sportif jeunes (pour un total de 3600 points)

- Disposer du Label jeunes « Elite » en cours de validité (3600 points) ou ;
- Disposer du Label jeunes « Excellence » en cours de validité (3000 points) ou ;
- Disposer du Label jeunes « Espoir » en cours de validité (600 points).

Article 12 – D1 FUTSAL

Les clubs amateurs de D2 FUTSAL accédant au championnat de D1 FUTSAL bénéficient automatiquement de l'intégralité de l'aide financière la première saison d'accession, et ont toute la saison pour se mettre en conformité avec les critères de la Licence, en cas de maintien à ce niveau de compétition la saison suivante.

A) Critères incontournables (de base) D1 FUTSAL (pour un total de 5000 points)

1) Structuration et organisation du club

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve engagé(e) **à mi-temps minimum** au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation.
- Produire une fiche d'occupation des postes (modèle joint au guide explicatif) identifiant impérativement les compétences suivantes (deux compétences par personne maximum) :
 - Compétence comptable
 - Compétence communication/presse
 - Compétence marketing/commerciale
 - Compétence billetterie
 - Compétence juridique
 - Compétence sécurité des rencontres
 - Référent en Arbitrage
 - Référent socio-professionnel
 - Référent médical
- Produire le dernier Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du Club.

2) Installations sportives

- Disposer d'une installation sportive de **Niveau Futsal 1** au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

- Disposer au sein de l'enceinte sportive des prérequis techniques (plateforme, connectivité) garantissant la captation des rencontres en direct.

3) Transparence financière

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG.

Le non-respect de ce critère s'observe sur la base des mesures prononcées par la DNCG lors de la saison N quand bien même les éléments factuels et comptables motivant ces mesures résultent de la situation du club lors de la saison N-1 ou des saisons antérieures.

B) Critères cumulables (complémentaires) D1 FUTSAL (pour un total de 5000 points)

1) Installations sportives (pour un total de 250 points)

- Mise en place de l'habillage installation sportive transmis au club en début de saison (250 points).

2) Structuration des équipes Futsal et encadrement sportif (pour un total de 700 points)

- Avoir une équipe réserve Senior Futsal (équipe 2) engagée **en son nom propre** dans un championnat organisé par les instances (FFF, Liges, Districts) (400 points).

- Disposer pour son équipe 1 Senior Futsal d'un(e) entraîneur(e) certifié(e) Futsal Performance (300 points).

- Disposer pour son équipe 1 Senior Futsal d'un(e) entraîneur(e) certifié(e) Futsal Base en charge de l'entraînement des gardiens de but (**bonus de 100 points**).

3) Transparence financière (100 points)

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes (CAC) via la fiche d'occupation des postes (100 points).

4) Projet sportif jeunes (pour un total de 3950 points)

- Disposer du Label jeunes Futsal « Elite » en cours de validité (3450 points) ou ;

- Disposer du Label jeunes Futsal « Excellence » en cours de validité (600 points).

- Mettre en œuvre au cours de la saison le module « sensibilisation au Futsal » (500 points).

Date d'effet : saison 2022 / 2023

REGLEMENTS DES COMPETITIONS NATIONALES

CREATION D'UNE NOUVELLE COMPETITION

RÈGLEMENT DU CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL SAISON 2022-2023

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices du Challenge National Féminin Futsal.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES - DROIT DE PROPRIETE

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au vainqueur de l'épreuve.

Des médailles sont par ailleurs offertes aux joueuses de l'équipe vainqueur et aux finalistes.

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

Avec la collaboration de l'Administration Fédérale, la Commission Fédérale du Futsal est chargée de l'organisation et de l'administration de l'épreuve.

ARTICLE 3 - DELEGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Le Challenge National Féminin Futsal est ouvert à tous les clubs des ligues métropolitaines régulièrement affiliés à la FFF, sous réserve de leur acceptation par leur Ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.

2. Le Challenge National Féminin Futsal comprend une phase préliminaire régionale et la compétition propre.
3. Les lois du jeu du Futsal édictées par la FIFA sont applicables. Les dispositions énoncées au présent règlement les complètent.

A - PHASE PRELIMINAIRE REGIONALE

1. Elle est organisée par les ligues régionales (Commissions Régionales de Futsal).
2. Les ligues régionales doivent prendre toutes dispositions pour fournir à la Fédération à une date fixée par la Commission Fédérale du Futsal, délai de rigueur, le(s) nom(s) du ou des clubs qualifié(s) pour participer à la compétition propre.
3. Les rencontres peuvent se disputer par match à élimination directe ou sous forme de tournois de quatre équipes ou plus réparties en plusieurs groupes.

B - COMPETITION PROPRE

1. Les équipes participant à la compétition propre de ce Challenge sont :

a) Les 13 équipes issues de la Phase Préliminaire organisée par chaque Ligue, désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

b) Les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 16 équipes sont issues des Ligues régionales désignées par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (*ci-après le BELFA*) en début de saison, sur la base du classement des Ligues résultant du nombre total de licenciées féminines futsal (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente). En cas d'égalité sur le nombre total de licenciées féminines futsal, les Ligues à égalité sont départagées sur la base du nombre total de licenciées féminines seniors futsal. Ces équipes issues des Ligues régionales sont désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

2. Elle est organisée par la Fédération et comprend :

- une phase qualificative nationale
- une finale nationale.

- La Phase qualificative nationale

Réunit 16 équipes réparties en 4 tournois de 4 équipes.

La première de chaque tournoi est qualifiée pour la finale nationale soit 4 équipes.

Chacune des 3 Ligues ayant au moins 2 équipes qualifiées pour la Phase qualificative nationale doit obligatoirement proposer un centre pour l'organisation de cette Phase à la date prévue au calendrier officiel. Le dernier centre sera organisé par une quatrième Ligue qui sera désignée par le BELFA.

La composition des groupes et l'ordre des rencontres sont du ressort exclusif de la Commission Fédérale du Futsal.

- La Finale nationale

Réunit les 4 équipes qualifiées de la phase précédente.

Le système de la finale nationale et les modalités de participation des clubs qualifiés sont arrêtés par le BELFA sur proposition de la Commission Fédérale du Futsal.

Le vainqueur de la finale étant désigné vainqueur du Challenge National Féminin Futsal.

L'organisation des rencontres et le contrôle des salles sont assurés par la Ligue régionale sur le territoire de laquelle se déroulent les rencontres, à l'exception de la Finale nationale dont la gestion est assurée par la FFF, ou par délégation à une Ligue régionale.

ARTICLE 5 - DURÉE DES RENCONTRES

1. Pour les tournois :

La durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi.

En tout état de cause, la participation totale des joueuses au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise.

La durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 15 minutes.

2. Pour les matchs à élimination directe (hors finale nationale) :

La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

3. Pour la Finale nationale :

Les modalités sont arrêtées par la Commission d'Organisation.

4. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté.

ARTICLE 6 - ORGANISATION

Le programme des rencontres des tournois réunissant 4 équipes est le suivant :

A-B / B-D / C-D / A-C / D-A et B-C

Le classement est établi en tenant compte des points attribués comme suit :

- match gagné à la fin du temps réglementaire : 3 points
- match gagné sur l'épreuve des tirs au but à la suite d'un match nul : 2 points
- match perdu sur l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 1 point
- match perdu à la fin du temps réglementaire : 0 point

En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il est tenu compte :

- en premier lieu, du nombre de points obtenus lors des matchs joués entre les clubs ex aequo.
- en cas d'égalité de points, de la différence entre les buts marqués et les buts encaissés lors des matchs qui ont opposé les équipes à départager.
- en cas d'égalité de différence de buts lors des matchs disputés entre les équipes ex aequo, du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- en cas de nouvelle égalité, de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matchs joués sur l'ensemble de la poule.
- en cas d'égalité de différence de buts sur l'ensemble des matchs, du plus grand nombre de buts marqués.

ARTICLE 7 - QUALIFICATIONS

1. Pour participer à l'épreuve, les joueuses licenciées Futsal ou Libre doivent être régulièrement qualifiées pour leur club à la date de la rencontre.

2. Les joueuses doivent être licenciées Seniors, U20 F et U19F avant le 1^{er} février de la saison en cours.

Les joueuses licenciées U18F peuvent également participer à ce Challenge à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueuses licenciées U17F et U16F ne sont pas autorisées à participer à ce Challenge.

3. Une joueuse ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

4. Le nombre de joueuses mutées est indiqué à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
5. Le nombre de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne est limité à 2.
6. Les arbitres exigent la présentation des licences et vérifient l'identité des joueuses. Quelle que soit la phase concernée, se disputant sous forme de tournois, une joueuse ne présentant pas de licence ne peut participer.
7. Les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux ne sont pas applicables.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DES EQUIPES

1. Le nombre de joueuses par équipe est de cinq pour débiter un match, dont une gardienne de but.
2. Le nombre de joueuses remplaçantes pouvant figurer sur la feuille de match est de sept, quelle que soit la phase de la compétition.
3. Pour toutes les joueuses, les remplacements sont volants.
4. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

ARTICLE 9 - FORFAIT

1. Cas général

- a) Un club déclarant forfait doit en aviser par écrit :
 - Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : son adversaire et sa ligue régionale au moins 5 jours francs avant la date du match.
 - Lors de la compétition propre : sa ligue régionale et la Fédération au moins 10 jours francs avant la date du match.
- b) Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
- c) En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
- d) La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
- e) Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
- f) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.

2. Conséquences

- a) Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente.
- b) Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais et à la part de recette directe ou indirecte.
- c) Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Challenge National Féminin Futsal un autre match.

ARTICLE 10 - MÉDECIN OBLIGATOIRE

L'organisateur doit prévoir des dispositions d'urgence pour les joueuses, les arbitres et le public : téléphone, affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements

hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance) et le matériel de secours de première intervention.

Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien de chaque équipe soit titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours.

Par ailleurs, un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

ARTICLE 11 - ARBITRES

Lors de la Phase Préliminaire Régionale, les arbitres sont désignés par la Commission Régionale de l'Arbitrage compétente.

Lors de la compétition propre, les arbitres sont désignés par la DTA ou par délégation, par les Commissions Régionales de l'Arbitrage.

ARTICLE 12 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, ou par décision de la Ligue ou de la FFF, une feuille de match papier originale doit être envoyée, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match, à :

- la Ligue organisatrice pour la Phase Préliminaire Régionale
- la FFF pour la Compétition Propre

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 13 - DÉLÉGUÉ

Pour la phase préliminaire régionale, les ligues régionales peuvent désigner un délégué.

Pour la compétition propre, la Commission Fédérale du Futsal est représentée par l'un de ses membres ou par un délégué désigné par ses soins.

ARTICLE 14 - RESERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.

2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.

3. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.

5. Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.

6. Les réserves et réclamations sont adressées aux Ligues concernées pour la phase préliminaire régionale et examinées par les commissions régionales compétentes.

7. A partir de la Compétition Propre, elles sont adressées à la FFF. Elles sont soumises, en premier ressort :

- à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueuses,

- à la Commission Fédérale de l'Arbitrage, section Lois du Jeu,

8. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, l'arbitre se saisit de tous éléments permettant d'établir l'existence d'une telle fraude, et les fait parvenir aussitôt, à la Ligue pour la phase préliminaire régionale et à la FFF pour la compétition propre.

9. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

10. Toutefois, afin de pas perturber le bon déroulement de l'épreuve, lorsque le format de compétition implique que les clubs engagés soient amenés à disputer plusieurs matchs lors d'un seul et même rassemblement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les réserves n'ont pas à être confirmées dans les conditions de l'article 186 des Règlements Généraux ;

- elles sont examinées et jugées sur place par la Commission d'Organisation concernée, qui statue en premier et dernier ressort.

ARTICLE 15 - DISCIPLINE

1. Les questions résultant de la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs avant, pendant et après le match sont jugées, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort :

- par les ligues régionales lors de la phase préliminaire régionale,

- par la Fédération lors de la compétition propre.

2. Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux.

Dans le cas d'une joueuse titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Futsal.

3. Dans le cadre des tournois de Futsal, les sanctions prononcées sont :

- Avertissement

- Exclusion (2ème avertissement ou exclusion directe).

La joueuse exclue ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçantes. Elle sera de plus suspendue automatiquement pour le match suivant de son équipe.

L'équipe peut être complétée après deux minutes de jeu effectif avec l'autorisation du chronométrateur ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes.

Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes.

Si les deux équipes jouent avec quatre ou trois joueuses et qu'un but est marqué, elles gardent le même nombre de joueuses.

En ce qui concerne les faits disciplinaires non directement liés aux faits de jeu exposés ci-avant, les dossiers sont transmis à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner. Toutefois, en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires utiles dans le cadre du tournoi

ARTICLE 16 - APPELS

1. Les décisions de la Commission d'Organisation lors des tournois sont prises en dernier ressort et ne peuvent être susceptibles d'appel.

2. Pour les rencontres à élimination directe et par dérogation à l'article 190 des Règlements Généraux, le délai d'appel est réduit à 2 jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Les organismes suivants jugent en dernier ressort :

- Commission d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant la phase préliminaire régionale.
- Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions fédérales lors de la compétition propre.

3. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires arrêtées par les Commissions de Discipline à la suite d'incidents graves relatés par la Commission d'Organisation, les appels relèvent de la procédure particulière figurant au règlement disciplinaire.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT FINANCIER

• Phase Préliminaire Régionale :

Pour les épreuves éliminatoires organisées par les ligues régionales, les frais d'organisation sont pris en charge par les ligues régionales. Pour les frais d'arbitrage, les Ligues fixent elles-mêmes les modalités de prise en charge de l'arbitrage.

• Compétition propre :

Pour la phase qualificative nationale, les frais d'organisation sont pris en charge par les ligues régionales organisatrices à qui une indemnité forfaitaire est allouée.

Pour la phase finale nationale, la FFF prend directement en charge les frais d'organisation.

ARTICLE 18 - FRAIS DE DÉPLACEMENT

Frais de déplacement des équipes pour la compétition propre :

Les indemnités de frais de transport et de séjour sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.

Lors de l'établissement du calendrier des rencontres, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de déplacement des équipes et les communique aux clubs.

Les frais de transport par avion des équipes se déplaçant en Corse, et vice versa, sont pris en charge par la FFF sur la base d'une indemnité forfaitaire allouée pour déplacement et dont le montant est fixé chaque année par le Comité Exécutif, sur proposition du BELFA.

ARTICLE 19 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

Date d'effet : saison 2022 / 2023

REGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES REGLEMENT DE L'ECLAIRAGE

AJUSTEMENTS POST CONCERTATION



Avant

Après

Art. 3.2.1. Caractéristiques et dimensions de l'aire de jeu

→ Réécriture d'une partie de l'article car une mauvaise interprétation a pu être faite des dispositions particulières sur les dimensions minimales des terrains

(1) Pour mettre en œuvre ces dispositions, les deux conditions ci-dessous sont remplies :

- l'installation comportant une aire de jeu avec ces dimensions minima est déjà classée ;
- les autres critères nécessaires pour le niveau de classement de l'installation sont respectés.

Cette disposition peut s'appliquer également dans le cas d'un changement de niveau, sous réserve qu'une impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte externe.

(1) → Possibilité de changement de niveau pour une installation existante :
Ces dimensions peuvent s'appliquer dans le cas d'un changement de niveau, sous réserve qu'une impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte externe.

→ Critères de migration pour les installations existantes :

Ces dimensions minimales ont également servi à la migration des niveaux de classement des installations existantes (classées avant le 01/07/2021).





Avant

Après

Art. 3.2.4. Caractéristiques techniques des revêtements de sol

→ Correction d'erreur

NF P90-111 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux stabilisés"

XP P90-111 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux stabilisés"

Art. 3.2.6.1. Exigences relatives aux pelouses naturelles

→ Prise en compte pour les Niveaux T2 et T3 de la hauteur minimale de la pelouse de 20 mm au lieu de 25 mm

Niveau T1
20 à 30 mm.

Niveau T1
20 à 30 mm.

Niveaux T2 et T3
25 à 35 mm.

Niveaux T2 et T3
20 à 35 mm.

→ Prise en compte d'une modification de texte

(1) La couverture végétale est composée exclusivement de graminées sélectionnées pour un usage sportif.

(1) La couverture végétale est composée exclusivement de graminées sélectionnées inscrites sur un Catalogue Officiel des variétés à gazons et testées officiellement pour un usage sportif. Le Bermuda Grass est accepté bien que non inscrit au Catalogue Officiel.



6



Avant

Après

→ Correction d'une valeur pour respecter la norme : pas d'exigences en vitesse d'infiltration pour les T4 à T7

Critères de qualité	Niveaux T4 à T7
	Valeurs
Couverture végétale	90-100%
Vitesse d'infiltration	≥ 18 mm/heure
Planéité	≤ 20 mm sous la règle de 3m
Planimétrie	± 20mm / cote théorique
Dureté Clgg masse 2,25kg	35 à 120 G
Rebond de ballon (en mètres)	0,60 m à 1,30m
Roulement de ballon (en mètres)	4 à 15 m
Résistance en rotation (N.m)	25 à 50 N.m

Critères de qualité	Niveaux T4 à T7
	Valeurs
Couverture végétale	90-100%
Vitesse d'infiltration	Aucun requis
Planéité	≤ 20 mm sous la règle de 3m
Planimétrie	± 20mm / cote théorique
Dureté Clgg masse 2,25kg	35 à 120 G
Rebond de ballon (en mètres)	0,60 m à 1,30m
Roulement de ballon (en mètres)	4 à 15 m
Résistance en rotation (N.m)	25 à 50 N.m



7



Avant

Après

Art. 3.2.6.2. Exigences relatives au gazon synthétique

→ Correction des valeurs pour les terrains en gazon synthétique pour respecter la norme

	Niveaux T2 et T3	Niveaux T4 à T7
Planéité	≤ 10 mm sous la règle de 3 m	≤ 10 mm sous la règle de 3 m
Planimétrie	± 15 mm / cote théorique	± 15 mm / cote théorique
Rebond de ballon (en mètres)	Année N : 0.60 à 1.10 Année N+5 : 0.60 à 1.10 Année N+10 : 0.60 à 1.20	Année N : 0.60 à 1.30 Année N+10 : 0.60 à 1.40
Roulement de ballon (en mètres)	Année N : 4 à 8 Année N+5 : 4 à 12 Année N+10 : 4 à 15	Année N : 4 à 10 Année N+10 : 5 à 18
Résistance en rotation (N.m)	25 à 50	25 à 50
Absorption des chocs (%)	55 à 70	40 à 70
Déformation verticale (en millimètres)	4 à 9	3 à 10

	Niveaux T2 et T3	Niveaux T4 à T7
Planéité	≤ 10 mm sous la règle de 3 m	≤ 10 mm sous la règle de 3 m
Planimétrie	± 15 mm / cote théorique	± 15 mm / cote théorique
Rebond de ballon (en mètres)	Année N : 0.60 à 1.0 Année N+5 : 0.60 à 1.10 Année N+10 : 0.60 à 1.20	Année N : 0.60 à 1.10 Année N+5 : 0.60 à 1.20 (1) Année N+10 : 0.60 à 1.30
Roulement de ballon (en mètres)	Année N : 4 à 8 Année N+5 : 4 à 12 Année N+10 : 4 à 15	Année N : 4 à 10 Année N+5 : 4 à 15 (1) Année N+10 : 4 à 15
Résistance en rotation (N.m)	25 à 50	25 à 50
Absorption des chocs (%)	55 à 70	Année N : 55 à 70 Année N+10 : 40 à 70
Déformation verticale (en millimètres)	4 à 9	Année N : 4 à 10 Année N+10 : 3 à 10

(1) Ne concerne que les Gazons Synthétiques purs

→ Prise en compte du retrait de classement de l'installation si les tests ne sont pas fournis ou si les tests transmis sont non-conformes

Un PV d'essais ne permettant pas d'entrer dans ces valeurs, ou l'absence de PV entraîne un classement en T7 SYN de l'installation.

Un PV d'essais ne permettant pas d'entrer dans ces valeurs, ou l'absence de PV entraîne un retrait de classement de l'installation.



Avant

Après

Art. 3.2.7.1. Méthodes de mesures des performances sportives et de sécurité

→ Correction des valeurs pour les terrains en gazon synthétique pour respecter la méthode d'essais triple A

	Niveaux T2 et T3	Niveaux T4 à T7
Absorption des chocs (%)	55 à 70	40 à 70
Déformation verticale (en millimètres)	4 à 11	4 à 12

	Niveaux T2 et T3	Niveaux T4 à T7
Absorption des chocs (%)	55 à 70	55 à 70
Déformation verticale (en millimètres)	4 à 11	4 à 12

Art. 4.6.1. Vestiaires joueurs : dispositions relatives à chaque niveau de classement

→ Ajout d'une phrase dans la colonne observation sur les 2 vestiaires joueurs de 25 m² pour les niveaux T3

Les 2 vestiaires joueurs de 25 m² s'appliquent aux nouvelles constructions dont la délibération du propriétaire est postérieure au 01/07/2021





Avant

Après

Art. 4.6.1. Vestiaires joueurs : dispositions relatives à chaque niveau de classement

Art. 4.7.2. Vestiaires joueurs : dispositions relatives à chaque niveau de classement

→ Réécriture d'une partie de l'article car une mauvaise interprétation a pu être faite des dispositions particulières sur les superficies minimales des vestiaires (joueurs et arbitres)

(1) Pour mettre en œuvre ces dispositions, il faut que les deux conditions ci-dessous soient remplies :

- l'installation comportant des vestiaires avec ces surfaces minima est déjà classée ;
- les autres critères nécessaires pour le niveau de classement de l'installation sont respectés.

Cette disposition peut s'appliquer également dans le cas d'un changement de niveau, sous réserve qu'une impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte externe.

(1) → Possibilité de changement de niveau pour une installation existante :

Ces surfaces peuvent s'appliquer dans le cas d'un changement de niveau, sous réserve qu'une impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte externe.

→ Critères de migration pour les installations existantes :

Ces superficies minimales ont également servi à la migration des niveaux de classement des installations existantes (classées avant le 01/07/2021).



10

Date d'effet : saison 2022 / 2023